

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2014, à la salle « J.-Adolphe-Ardouin », à dix-neuf heures, à laquelle séance étaient présents (es) :

Monsieur le conseiller : Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller : Ignace Denutte
Madame la conseillère: Nathalie Auger
Madame la conseillère : Carole Tremblay

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur Robert Charette, directeur général par intérim, et Madame Céline Robidoux, préposée à la taxation et commis comptable, étaient également présents.

Le directeur général par intérim certifie que l'avis de convocation de la présente séance du conseil a été signifié tel que requis par la loi.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du budget 2015
3. Taux de l'impôt foncier
4. Taux d'intérêt sur les arrrages et pénalités
5. Adoption du règlement numéro 2014-383 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables
6. Adoption du règlement numéro 2013-376-1 modifiant une disposition de l'article 2 du règlement numéro 2013-376 relatif à la compensation pour le service des ordures
7. Adoption du règlement numéro 2012-354-1 modifiant le règlement numéro 2012-354 relatif aux animaux
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée.

**Résolution 2014.12.320
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**Résolution 2014.12.321
Adoption du budget 2015**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite adopter en même temps que son budget, un programme triennal d'immobilisations couvrant les années 2015, 2016 et 2017;

CONSIDÉRANT que la réalisation des projets et les montants prévus au programme sont conditionnels à l'obtention des financements respectifs, soit par règlement d'emprunt, soit par aides financières (subventions) et que les années de concrétisation peuvent différées selon la disponibilité des fonds.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU :

De déposer, pour les fins du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, les prévisions budgétaires détaillées pour l'année 2015 et d'adopter les prévisions budgétaires de 2015 en regard des revenus pour un montant de 4 847 301 \$ et les prévisions budgétaires de 2015 en regard des dépenses et affectations pour un montant de 4 847 301 \$.

D'adopter le programme triennal d'immobilisations 2015-2016-2017.

ADOPTÉE

Résolution 2014.12.322

Taux de l'impôt foncier

CONSIDÉRANT le règlement numéro 95-172 prévoyant l'imposition de la taxe foncière générale par résolution;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU de fixer, afin de rencontrer les dépenses prévues au budget, le taux de l'impôt foncier pour l'année 2015 à 0,63 \$ du cent dollars d'évaluation.

ADOPTÉE

Résolution 2014.12.323

Taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités

CONSIDÉRANT l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa de l'article 981 du Code municipal, jumelé à une pénalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU :

Que les soldes impayés des taxes municipales et des compensations portent intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%) à compter du moment où elles deviennent exigibles.

Qu'une pénalité égale à cinq dixièmes de un pour cent (0.5%) du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année soit ajoutée au montant des taxes municipales et des compensations exigibles.

ADOPTÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2014-383 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables

ATTENDU le règlement numéro 97-205 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU le règlement numéro 98-211 et ses amendements établissant la compensation pour le service des ordures et des matières recyclables;

ATTENDU que le conseil désire mettre en place un mode de tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Pour toute nouvelle inscription de logement, de commerce ou d'habitation, un montant de cent quatre-vingts dollars (180 \$) sera facturé pour une paire de bacs, soit un bac pour les déchets et un bac pour les matières recyclables.

ARTICLE 3 :

Pour les unités d'occupation résidentielle et les gîtes, il sera possible d'obtenir un deuxième bac pour les déchets. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et un montant de cinquante dollars (50 \$) sera facturé.

Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'occupation non résidentielle, aux édifices publics et aux unités d'exploitation agricole.

ARTICLE 4 :

Pour les unités d'occupation résidentielle et les gîtes, il sera possible d'obtenir un deuxième bac pour les matières recyclables. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et aucun frais ne sera chargé, le tout afin d'encourager la réduction de l'enfouissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'occupation non résidentielle, aux édifices publics et aux unités d'exploitation agricole.

ARTICLE 5 :

Les tarifs suivants s'appliquent pour le remplacement de bacs pour les déchets :

Unités d'occupation résidentielle et les gîtes:

Bac brisé, après la période de garantie: 50 \$

Bac volé : 50 \$

Unités d'occupation non résidentielle, édifices publics, unités d'exploitation agricole:

Bac brisé, après la période de garantie: 90 \$

Bac volé : 90 \$

Le contribuable pourra être exempté des coûts de remplacement d'un bac brisé s'il démontre qu'il n'est pas responsable, auquel cas le bac sera remplacé sans frais.

ARTICLE 6 :

Aucuns frais ne seront chargés pour le remplacement de bacs pour les matières recyclables.

ARTICLE 7 :

Le contribuable doit aviser la Municipalité de tous bris constatés sur ses bacs.

Les réparations de bacs pour les déchets et pour les matières recyclables, telles que le remplacement du couvercle et des roues, seront à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 8 :

Les bacs autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose de bacs en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits bacs. Lors de la vente d'un immeuble ou d'un déménagement, les bacs demeurent rattachés à cet immeuble ou adresse.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quinzième jour de décembre deux mille quatorze (15 décembre 2014).

Georges Décarie
Maire

Robert Charette
Directeur général par intérim

Avis de motion : 8 décembre 2014
Adoption : 15 décembre 2014
Avis public : 22 décembre 2014

Résolution 2014.12.324

Adoption du règlement numéro 2014-383 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2014-383 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables, tel que présenté.

ADOPTÉE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

Règlement numéro 2013-376-1 modifiant une disposition de l'article 2 du règlement numéro 2013-376 relatif à la compensation pour le service des ordures

ATTENDU que le règlement numéro 2013-376 établit les montants exigibles pour le service de collecte et transport des ordures et des matières recyclables;

ATTENDU qu'il y a lieu de clarifier la compensation pour l'utilisation d'une paire de contenants additionnels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 8 décembre 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa 4) de l'article 2 du règlement numéro 2013-376 traitant des tarifs exigibles pour les services de gestion des matières résiduelles est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- 4) Pour l'utilisation d'une paire de contenants additionnels, par unité non résidentielle, par édifice public et par unité d'exploitation agricole 125.00 \$

Ajout de l'alinéa 5)

- 5) Pour l'utilisation d'une paire de contenants additionnels, par unité d'occupation résidentielle et pour les gites, aucune compensation ne sera chargée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quinzième jour de décembre deux mille quatorze (15 décembre 2014).

Georges Décarie
Maire

Robert Charette
Directeur général par intérim

Avis de motion : 8 décembre 2014
Adoption : 15 décembre 2014
Avis public : 22 décembre 2014

Résolution 2014.12.325

Adoption du règlement numéro 2013-376-1 modifiant une disposition de l'article 2 du règlement numéro 2013-376 relatif à la compensation pour le service des ordures

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2013-376-1 modifiant une disposition de l'article 2 du règlement numéro 2013-376 relatif à la compensation pour le service des ordures, tel que présenté.

ADOPTÉE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2012-354-1 modifiant le règlement numéro 2012-354 relatif aux animaux

ATTENDU que le règlement numéro 2012-354 prévoit que l'euthanasie des chats est à la charge de la municipalité ;

ATTENDU que pour des raisons administratives, il y a lieu de modifier le règlement afin d'exclure cette disposition;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 8 décembre 2014;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les expressions et mots suivants, de l'article 2 « Définitions », sont modifiés par ce qui suit :

Animal Chien

Chat Abrogé

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement numéro 2012-354 est remplacé par ce qui suit :

Article 5 Nombre de chiens

À l'exception d'un chenil, il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement numéro 2012-354 est remplacé par ce qui suit :

Article 6

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 5

Le point 10 « Euthanasie avec formulaire » de l'Annexe I est remplacé par ce qui suit :

10. Euthanasie avec formulaire

Dans le but de réduire la prolifération des chiens non désirés sur le territoire de la Municipalité ou porteurs de maladies, un résident de la Municipalité pourra aller porter son chien à la fourrière municipale afin de le faire euthanasier, en signant le formulaire de consentement à cette fin. Alors, la Municipalité assumera le coût de l'euthanasie, en autant qu'une licence pour le chien a été achetée, sinon les frais d'euthanasie seront à la charge du gardien du chien.

Chenil: En ce qui concerne les chiens provenant d'un chenil, les frais d'euthanasie sont à l'entière responsabilité du gardien du chien.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le quinzième jour de décembre deux-mille-quatorze (15 décembre 2014).

Georges Décarie
Maire

Robert Charette
Directeur général par intérim

Avis de motion : 8 décembre 2014
Date d'adoption : 15 décembre 2014
Avis public : 22 décembre 2014

Résolution 2014.12.326

Adoption du règlement numéro 2012-354-1 modifiant le règlement numéro 2012-354 relatif aux animaux

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2012-354-1 modifiant le règlement numéro 2012-354 relatif aux animaux, tel que présenté.

ADOPTÉE

Période de questions

Résolution 2014.12.327

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

Georges Décarie
Maire

Robert Charette
Directeur général par intérim

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.